



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

Envoyé en préfecture le 17/11/2021

Reçu en préfecture le 17/11/2021

Affiché le 17/11/2021



ID : 973-249730037-20211110-DECISION202121-AU

Décision de la Présidente N°2021-21/CCOG-COM
Portant attribution d'une subvention à l'association « LA BANDE A WILL »

LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST GUYANAIS

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2798 du 29 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de l'Ouest guyanais qui regroupe les communes d'Apatou, Awala-Yalimapo, Grand-Santi, Mana, Maripasoula, Papaïchton, Saint-Laurent du Maroni et Saul ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°254-CBC du 21 octobre 2020 portant mise en conformité des compétences transférées et actualisation des statuts de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais ;
- Vu** la délibération n°2020-39-CCOG-DG portant sur l'élection du Président de la Communauté de communes de l'Ouest Guyanais ;
- Vu** la délibération n°2020-57-CCOG-DG du 13 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers la présidente de la CCOG ;
- Vu** la demande de subvention de l'association en date du 9 mars 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission « Culture, Sport, Association, Relations avec les autorités coutumières » en date du **15 mars 2021**.

DECIDE

Article 1 – Il est attribué une subvention à l'association « La Bande à Will » en vue de la réalisation de l'action intitulée : « **Marche du Cœur 2021** ».

Article 2 - Le montant de la subvention est fixé à **2.000€** correspondant à un taux de **21%** des dépenses subventionnables.

Article 3 – L'exécution de l'action subventionnée doit commencer dans un délai de « **6 mois** » à compter de la présente décision.

Article 4 – La justification de l'action subventionnée se fera dans les 3 mois suivants son achèvement en transmettant les pièces suivantes : bilan de l'action, le rapport d'activité, le bilan financier de l'opération et toutes pièces justificatives.

Article 5 – En cas de non-respect de l'article 4 tout ou partie de la subvention pourra faire l'objet d'un remboursement à la CCOG.

Article 6 -La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le Directeur Général de Services et le Receveur Principal sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Mana, le 10 novembre 2021



La Présidente de la CCOG

Sophie CHARLES